



Étudiants Luxembourgeois à Zurich
Postfach Hauptgebäude ETH Zentrum
CH-8092 Zürich

Règlement d'Ordre Intérieur

Le cercle "Lëtzebuurger Studenten Zürich" (LSZ) a été fondé initialement à Zurich le 19 octobre 1930. Les membres fondateurs étaient: Aloyse Bassing, Félix Bruck, Charles Collart, Eugène Faber, Ernest Henckes, Pierre Joerg, Egide Kayl, René Kieffer, Edouard Luty, François Pfeiffer, Max Schmeltzer, Georges Thyès, Jean-Jacues Welbes.

Membres

Art. 1. Le cercle se compose de membres actifs, de membres passifs et de membres honoraires.

Art. 2. Tout membre actif doit remplir les conditions suivantes:

- ou bien étudier à Zurich, ou bien avoir étudié à Zurich et résider en Suisse;
- être de nationalité luxembourgeoise ou savoir parler le luxembourgeois.

Art. 3. Tout membre passif doit être inscrit à une université de Zurich. Les membres passifs n'ont pas le droit de vote lors des assemblées. Le nombre de membres passifs ne peut dépasser un quart du nombre total de membres.

Art. 4. Tout membre honoraire doit avoir servi les intérêts du cercle.

Art. 5. La proposition pour la nomination d'un membre honoraire doit être faite par au moins cinq membres actifs. L'assemblée générale décidera par une majorité de deux tiers.

Art. 6. Tout membre a le droit de participer à toute activité du cercle.

Art. 7. Tout membre non honoraire est tenu de payer une cotisation annuelle au début du semestre d'hiver.

Art. 8. Tout membre a le droit de démissionner quand il le désire. La démission ne pourra toutefois être accordée que si le démissionnaire a rempli tous ses engagements d'ordre financier et administratifs envers le cercle. Le fait qu'un membre décide de ne plus payer sa cotisation ou qu'il ne remplit plus les conditions nécessaires pour l'adhérence au cercle sera considéré d'office comme démission de celui-ci.

Art. 9. Un membre démissionnaire a le droit de redevenir membre.

Art. 10. Toute demande d'expulsion d'un membre du cercle doit être présentée par écrit au comité. Elle doit être signée par au moins dix membres actifs. Les motifs justifiant une telle mesure sont:

- fait grave compromettant les intérêts du cercle
- manque d'engagement d'ordre financier ou administratif envers le cercle.

Le membre dont l'expulsion est demandée a le droit d'assister à toute discussion se rapportant à ce sujet. L'assemblée générale décidera par vote secret. L'expulsion a lieu si elle réunit deux tiers des voix. Le comité seul prendra compte des signatures et détruira les demandes.

Art. 11. Un membre exclu demandant sa réadmission doit avoir rempli ses engagements ultérieurs envers le cercle et doit obtenir dans un vote secret de l'assemblée générale une majorité des deux tiers.

Le comité

Art. 12. Une candidature à la présidence doit être présentée par écrite au comité au moins une semaine avant l'élection. Le comité est tenu d'envoyer aux membres les noms des candidats par voie électronique le lendemain de la clôture. Toutefois, le candidat se réserve le droit de retirer sa candidature.

Art. 13. Le président est élu par scrutin secret parmi les candidats qui ont dûment déposé leur candidature. Si qu'une seule candidature a été déposée, le vote peut se faire à main levée. Les administrateurs restants sont votés par scrutin secret parmi toutes les candidatures qui ont été déposées. Chaque membre dispose d'autant de voix que le nombre d'administrateurs restants à voter, sous la condition de ne pas dépasser le nombre maximal de sept administrateurs restants. Chaque membre peut donner au maximum une voix à chaque candidat de son choix. Sont élus, les candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix au premier tour. En cas d'égalité de voix entre plusieurs candidats, le vote se fera au ballottage entre ces candidats. Si le nombre de candidatures pour les postes d'administrateurs restants est égal à sept, le vote peut se faire à main levée pour l'ensemble des administrateurs restants.

Art. 14. Si le nombre total des administrateurs élus est au-dessous de 8, l'assemblée générale doit donner son accord par vote que le comité peut exercer ses activités avec moins de 8 administrateurs.

Art. 15. L'assemblée générale élit le nouveau président parmi les administrateurs prétendants, la répartition des postes restants se fait par accord des administrateurs élus. Le Comité doit informer les membres de la répartition des charges par voie électronique dans les meilleurs délais.

Art. 16. Si aucun candidat n'est élu pour une charge, cette charge restera vacante jusqu'à l'élection d'un candidat lors d'une prochaine assemblée. Pendant ce temps, les autres membres du comité assumeront cette charge.

Art. 17. Le Comité peut coopter des membres. Ces membres cooptés ont les mêmes droits et obligations que les administrateurs. Les membres cooptés sont désignés par le Comité selon des critères internes.

Art. 18. Tout membre actif peut présenter sa candidature.

Art. 19. Le président est chargé :

- de veiller à l'exécution des statuts et des décisions des assemblées
- de coordonner les charges des autres membres du comité
- de convoquer les assemblées en accord avec les autres membres du comité
- de diriger les assemblées

Art. 20. Le vice-président assiste le président dans l'exercice de ses fonctions et remplacera le président en cas d'absence de celui-ci et assume la charge de délégué ACEL.

Art. 21. Le secrétaire est chargé des écritures du cercle.

Art. 22. Les trésorier et vice-trésorier gèrent les finances du cercle. Une fois par année, ils donnent dans une assemblée générale un compte rendu exact de leur gestion appuyé de justifications.

Art. 23. Le commissaire aux sports est responsable de l'organisation des manifestations sportives dans le cadre du cercle.

Art. 24. Le responsable informatique veille à la maintenance du site Internet, faisant office de panneau officiel du cercle, et est chargé des questions d'ordre informatique dans le cadre du cercle.

Art. 25. Le responsable aux relations externes assure le contact avec les autres associations estudiantines, notamment l'ACEL et l'ANEIL.

Art. 26. Le président démissionnaire ou sortant doit rendre compte de la gestion du cercle durant sa présidence. Il reste à disposition du nouveau comité et peut assister aux réunions du comité avec voix consultative.

Assemblées

Art. 27. Pour la détermination de la majorité lors de tout vote, il ne sera pas tenu compte des billets blancs, ni des billets non valables, ni des abstentions dans le nombre total des voix.

Art. 28. Chaque membre a le droit d'introduire des notions avant ou pendant l'assemblée.